GE_GERICHTE ATA/113/2010 vom 16. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_113_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/113/2010 du 16 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/113/2010 del 16 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question procédurale soulevée par l'AFC est identique à celle tranchée entre les mêmes parties mais pour une autre période de l'année fiscale 2003 par l'ATA/490/2008, entré en force.

Avant de procéder à une taxation d'office, l'AFC doit notifier une sommation au contribuable "sous forme d'un rappel recommandé avec fixation

- 5/7 - A/4368/2008 d'un délai de dix jours et à ses frais" (art. 37 al. 2 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

En l'espèce, la commission avait connaissance le 3 novembre 2008, de l'ATA/490/2008 précité, celui-ci ayant été expédié aux parties le 26 septembre 2008.

En statuant comme elle l'a fait, elle s'est conformée à la jurisprudence la plus récente du tribunal de céans.

E. 5

Pour Mme F_____, l'AFC a, dans ses deux recours successifs devant le Tribunal administratif, produit l'attestation postale requise par la commission, établissant ainsi sans contestation possible qu'elle avait respecté l'art. 37 al. 2 LPFisc.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans annulera donc la décision de la commission du 3 novembre 2008 et renverra la cause à ladite commission pour qu'elle examine le bien-fondé du bordereau de taxation d'office ICC 2003 du 7 juin 2005 établi au nom de Mme F_____ pour la période du 1er janvier au 16 septembre 2003.

- 6/7 - A/4368/2008

E. 6

Vu l'issue du litige, il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.